

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00187
DATE DE LA DÉCISION : 20090810
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 8-Q-330408-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q07-02691-6
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Les Immeubles Jos Pelletier inc.

NIR : R-001902-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de réévaluation de cote de la demanderesse du 30 mars 2007.

[2] Le 29 mai 2006 par sa décision QCRC06-00114 la Commission attribuait à la demanderesse une cote de sécurité « conditionnel » et lui imposait plusieurs mesures et conditions à respecter avant de pouvoir demander une réévaluation de sa cote de sécurité.

LE DROIT

[3] L'article 53 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹ (le *Règlement*) autorise la Commission à déclarer une demande abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la date de transmission du dernier document ou des observations au dossier.

ANALYSE

[4] La Commission constate qu'aucun document ni aucune observation n'a été produit au dossier depuis plus d'une année.

CONCLUSION

[5] En conséquence, la Commission déclare la demande abandonnée et ferme le dossier.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

DÉCLARE la demande abandonnée;

FERME le dossier.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Brigitte Émond, avocate de la demanderesse

¹ Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.